

Arrêt

n° 159 972 du 14 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 06 mai 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain. Vous êtes commerçant à Conakry. Vous êtes responsable d'une association « haali pulard ». Vous êtes membre du parti politique « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (ci-dessous UFDG).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 13 avril 2015, alors que des jeunes d'une association dont vous êtes le responsable se rendent à une manifestation prévue par les partis de l'opposition, ils sont attaqués verbalement par un militant du parti du pouvoir en place. Ils ripostent et lorsque vous les rejoignez, ils sont en train de le tabasser à mort. La gendarmerie vous disperse.

Après cela, vous rejoignez la manifestation et suite à la dispersion de la manifestation par les autorités, vous retournez chez vous.

Le même jour, vers 14h, des gendarmes débarquent à votre domicile et vous arrêtent. Ils font une escale à l'escadron d'Hamdallaye, mais afin d'éviter une émeute de la part des jeunes du quartier, ils vous transfèrent au PM3 de Matam.

Le 30 mai 2015, vous vous évadez grâce à l'aide de votre oncle qui a soudoyé un gendarme. Vous allez vous cacher chez votre oncle maternel pendant que celui-ci prépare votre départ du pays. C'est ainsi que le 6 juin 2015, vous quittez le pays par voie aérienne avec des faux documents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez quatre photos de vous en Guinée, trois photos de vous en Belgique en compagnie de personnalités de l'UFDG, une carte de membre à l'UFDG établie en Belgique, une carte de soutien à l'UFDG et une attestation de l'UFDG établie en Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte suivante : d'être tué par vos autorités (audition p. 7) car ils accusent le groupe dont vous êtes le responsable d'avoir tué un de leurs militants (audition p. 8). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de l'évènement à la base de votre arrestation : le meurtre d'un militant du parti au pouvoir « Rassemblement du peuple de Guinée » (RPG ci-dessous) lors de la manifestation du 13 avril 2015.

En effet, vous dites que la bagarre a été interrompue violemment par la gendarmerie (audition p. 15). Or, alors que vous êtes présent au moment de la bagarre et de l'intervention de la gendarmerie, et que vous continuez la manifestation avec des membres de votre groupe (audition pp. 8 et 15), vous ne savez pas, avec certitude, si des membres de votre groupe ont été arrêtés (audition p. 15).

Il n'est pas cohérent que, alors que vous étiez présent au moment des faits et que vous retrouvez des membres du groupe après les faits, vous ne puissiez pas dire avec certitude si certains ont été arrêtés.

Par ailleurs, alors que vous dites être le leader d'un groupe de vingt-deux personnes (audition p. 7) et que, selon vous, l'entièreté du groupe est partie manifester (audition p. 14), vous ne savez citer le nom que de onze membres présents (audition pp. 14 et 15 + feuille 2 interprète). De même, après la bagarre, vous décidez de vous retrouver au rond-point d'Hamdallaye mais vous avez été incapable de citer les membres de votre groupe, pourtant pas nombreux (audition p. 15), qui étaient présents à ce rendez-vous (audition p. 15). Vous expliquez cela par le fait que vous n'avez pas prêté attention. Or ceci n'explique pas que vous ne puissiez dire qui, du groupe avec lequel vous avez décidé de manifester (audition p. 8), était effectivement présent avec vous lors de cette manifestation.

Ajoutons que, alors qu'à deux reprises, vous décrivez les évènements comme si vous étiez présent dès le début (audition pp. 8 et 14) : « on s'est entendu pour sortir, de toute façon les autres nous avaient déjà appelé et on est sorti avec les jeunes de mon groupe vers le carrefour de Hamdallaye, on passait à côté d'un café. On ignorait qu'il y avait un militant du RPG et il nous a dit [...] » (audition p. 8) ou encore : « On allait à notre lieu de rencontre pour rejoindre la manifestation » (audition p. 14), vous revenez ensuite sur vos propos en signalant que les gens de votre groupe sont partis en premier, que vous aidiez votre femme et que vous êtes arrivé sur le lieu de la bagarre alors que celle-ci avait déjà commencé (audition p. 15).

Il est totalement incohérent que vous vous trompiez sur le déroulement des événements à la base de votre arrestation.

Et enfin, il ne vous a pas été possible d'expliquer de manière cohérente la manière dont vous avez appris le nom du militant du RPG décédé. Ainsi, vous dites ne pas le connaître avant la bagarre (audition p. 14), et que c'est à l'escadron d'Hamdallaye que vous avez appris son nom car une vieille dame criait: « c'est [L] qu'ils ont frappé » (audition p. 15) et vous ajoutez ne pas savoir si il s'agit de sa mère. Le Commissariat général ne comprend pas en quoi le fait que cette dame crie ces propos vous fait comprendre qu'il s'agit bien de la personne que les membres de votre groupe ont attaquée, ni en quoi cela explique que vous connaissiez son nom de famille (audition p. 8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été à cette manifestation en compagnie des membres de votre association et que ceux-ci aient attaqué un militant du RPG.

Partant, les événements qui en découlent, c'est-à-dire votre arrestation et détention ainsi que les recherches dont vous dites être victime, peuvent également être remis en cause.

D'autant plus qu'il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention au « PM3 de Matam », du 13 avril 2015 au 30 avril 2015.

En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention durant ces dix-sept jours, à savoir d'expliquer comment cela s'était déroulé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyiez, si vous pouviez sortir de votre cachot, ou encore tout ce qui vous a marqué durant cette détention, tout en soulignant à plusieurs reprises l'importance de la question. A ceci, vous racontez votre arrivée dans le lieu de détention, que vos trois codétenus vous ont demandé de l'argent, que vous ne les avez pas payés, qu'un commandant vous a promis votre libération si vous avouiez que l'UFDG finançait votre association, que vous avez été torturé (vous deviez vous mettre à genoux sur des graviers), que vous avez été menacé, que vous n'avez pas reçu le repas amené par votre épouse et qu'ils ont pris votre voiture (audition p. 10). Invité à poursuivre, vous répondez que sur le sol, il y avait des tapis usés, qu'il y avait des écrits sur les murs, des punaises dans la cellule. Par la suite, vous vous contentez de répéter vos propos : que vous étiez torturé et qu'un codétenu vous a réclamé de l'argent (audition p. 10). Face à la brièveté et l'inconsistance de vos propos, vous avez été invité à compléter vos propos sur vos conditions de détention. Vous répondez que vous deviez uriner dans la cellule et que si vous deviez sortir de la cellule pour aller au w.c., vous deviez passer vos mains dans une petite lucarne (audition p. 10) et que lorsque vous receviez de la nourriture, « ils » ne vous donnaient qu'une petite portion (audition p. 10)

De même, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien, c'est-à-dire la façon dont s'organisaient vos journées dans la cellule, ce qui se passait durant vos journées, ce que vous faisiez durant votre journée. Vous répondez que pendant cinq jours vous étiez avec trois codétenus dont vous donnez les noms et les raisons de leur détention (audition p. 10). Ensuite vous avez été transféré dans une petite cellule en face. Vous souhaitez votre mort (audition p. 11) et vous pensiez qu'ils voulaient vous faire disparaître (audition p. 11). Invité à expliquer comment vous occupiez votre temps, vous vous contentez de dire qu'il n'y avait rien à faire sauf se coucher ou se tenir debout ou s'asseoir (audition p. 11). La question vous est reposée, mais vous vous contentez de répondre que vous discutiez ou jouiez mais que lorsque vous étiez seul, vous n'aviez rien à faire et que vous réfléchissiez (audition p. 11). Invité à en dire plus, vous vous contentez de répéter vos propos et suite à des questions plus précises, vous dites que vous discutiez de vos conditions de détention (audition p. 11). Il vous a également été demandé d'expliquer les différences dans votre vécu lorsque vous étiez avec vos codétenus et lorsque vous étiez seul. Vous dites que quand vous étiez seul, vous vous sentiez seul et que vous n'arrêtiez pas de réfléchir à ce qu'ils allaient faire de vous (audition p. 13).

Ensuite, s'agissant des contacts que vous aviez avec vos codétenus, il ne vous a pas été possible d'être précis. Vous dites avoir été enfermé durant cinq jours avec trois autres personnes, des élèves, dont vous savez le nom et la raison de leur détention, mais vous n'avez su nous fournir aucune autre information à leur propos (audition p. 11), ni sur leur vie en dehors de la cellule, ni sur le temps qu'ils y ont passé, ni leur nom complet, ni sur le lieu de vie. Quant à leur caractère, vous vous êtes limité à dire que l'un d'entre eux fumait (audition p. 11).

Considérant que vous restez cinq jours en détention avec eux, que vos codétenus sont les seules interactions sociales que vous pouviez avoir, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne puissiez étayer davantage vos propos à leur sujet et en ce qui concerne vos échanges avec eux.

Qui plus est, invité à relater des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance de la question, vous répétez vos propos concernant les tortures (audition p. 12). Interrogé plus en détails sur ces tortures, vous répétez ce que vous aviez dit précédemment : que vous deviez rester à genoux sur des graviers les mains dans le dos et que vous pensiez avoir perdu l'usage de certains membres (audition pp. 10 et 12). Au vu de la généralité de vos propos, il vous a été demandé de raconter un souvenir autre que les tortures et cela à quatre reprises, ce à quoi vous répondez que vous pensiez à votre fille (audition p. 12). Au vu du temps que vous avez passé dans ce lieu de détention, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas parler d'évènement précis ou concrets ayant eu lieu durant cette période.

Au surplus, vous dites que les gendarmes ont dit à votre oncle, qui vous recherchait, qu'ils voulaient garder votre lieu de détention secret et que vous ne pouviez recevoir de visite. Or, il ne vous a pas été possible d'expliquer pourquoi les gendarmes disent cela à votre oncle, si ils voulaient garder votre lieu de détention secret, et pourquoi vous pouviez avoir de la visite de la part de votre femme et de ce même oncle (audition p. 12). Vous répondez à cela que c'est votre oncle qui vous a dit cela. Le Commissariat général n'a donc pas d'explications à cette incongruité.

Même si spontanément vous donnez une série d'informations sur votre séjour en détention, constatons que, interrogé plus spécifiquement, vos propos sont restés généraux, succincts et non empreints de vécu alors que vous êtes resté en détention durant dix-sept jours et qu'il s'agissait de votre première détention. Vous n'êtes donc nullement parvenu à établir la réalité de celle-ci. Partant, la crainte de persécution dont vous faites état est également remise en cause.

Et cela d'autant plus que vos informations sur votre situation actuelle en Guinée sont très limitées. En effet, premièrement, vous n'avez aucune information sur la situation des membres de votre association alors que leur comportement est à la base de votre arrestation (audition p. 15 et 16). Vous expliquez cela par le fait que vous n'êtes pas en contact avec eux. Or, étant donné que leur situation est directement liée à la vôtre, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous ne vous soyez pas renseigné à leur propos.

Ensuite, vous dites être recherché par vos autorités. Les gendarmes de l'escadron de Hamdallaye ainsi que ceux du « PM3 » ont appelé à trois reprises votre tante et ont été dans votre famille à Kamsar. C'est votre oncle qui vous le dit le 2 mai 2015 (audition p. 13) et le 4 mai 2015 (audition p. 14). Par ailleurs, depuis que vous êtes en Belgique, vous avez appris par votre femme que la famille du jeune décédé vous recherche également (audition p. 14). Elle le sait par votre oncle (audition p. 14), mais vous ne savez pas comment lui l'a appris. Votre femme vous dit également que vous êtes encore recherché mais vous n'avez su nous fournir aucune autre information (audition p. 14).

Ce manque d'intérêt pour les recherches dont vous faites l'objet ainsi que sur la situation des personnes qui sont directement liées à la vôtre est incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Ajoutons également que vous dites que votre femme a prévenu l'UFDG mais vous ne savez pas si l'UFDG a effectué des démarches pour vous et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p. 13).

Dès lors, au vu de votre profil, c'est-à-dire le fait que votre rôle au sein de l'UFDG se limitait à placer des sièges pour les réunions du parti (audition p. 5) et que, avec votre association qui soutient l'UFDG vous vous êtes limité à organiser deux matchs de football, un en 2013 et l'autre en 2015 (audition p. 6), que le seul problème que vous dites avoir rencontré (audition p. 9) est remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vos autorités s'acharneraient sur vous.

En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures

locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, **les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

S'agissant des documents que vous fournissez, les documents provenant de l'UFDG Belgique : la carte de membre, la carte de soutien, et l'attestation, indiquent que vous êtes devenu membre de ce parti lorsque vous étiez en Belgique, les trois photos prises en Belgique en compagnie de personnalité de l'UFDG attestent que vous avez rencontré ces personnes en Belgique et les quatre photos prises en Guinée, vous montrent en compagnie de joueurs de football. Ces éléments ne sont pas remis en question et ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En conclusion et dès lors que vous n'invoquez pas d'autres problèmes (audition p. 16), il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans le développement de sa requête consacré à « l'octroi du statut de réfugié », la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Dans le développement de sa requête consacré à « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.4. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.5. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil rappelle que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un article daté du 4 août 2015 intitulé : « Persécution du député Ousmane Gaoual Diallo : une réunion spéciale des députés pour examiner le cas ce mardi matin » et disponible sur le site internet www.mosaïqueguinée.com ; un article daté du 15 mai 2015 intitulé : « Guinée : l'opposition enterre de nouvelles victimes des manifestations politiques... » ; et disponible sur le site internet www.africaguinée.com ; un article daté du 7 mai 2015 intitulé : « Guinée : nouvelle manifestation de l'opposition marquée par des heurts à Conakry » et disponible sur le site internet www.jeuneafrique.com ; un article de l'AFP daté du 18 octobre 2015 intitulé : « Guinée : Alpha Condé réélu président, l'opposition appelle à manifester » ; un article de l'AFP mis à jour au 17 octobre 2015 intitulé : « Guinée : le chef de l'opposition appelle à manifester "le moment venu" ».

4.2. Par télécopie du 10 décembre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle étaient annexées une attestation de l'UFDG datée du 5 décembre 2015 et une copie de sa carte de membre du parti UFDG (pièce n°6 du dossier de la procédure).

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, elle n'est nullement convaincue que le requérant se soit rendu à la manifestation du 13 avril 2015 en compagnie des membres de son association et que ceux-ci aient attaqué un militant du RPG qui est ensuite décédé. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant ne sait pas avec certitude si des membres de son groupe ont été arrêtés lors de la manifestation alors qu'il était avec eux ; que sur les vingt-deux membres de son association présents avec lui au cours de la manifestation, le requérant n'a été en mesure que de citer les noms de 11 d'entre eux ; que le requérant s'est trompé quant à sa présence au moment du début de la bagarre ayant opposé les membres de son groupe au militant du RPG ; qu'il n'a pas pu expliquer de manière cohérente comment il a appris le nom du militant du RPG décédé. Partant de ces constats, la partie défenderesse considère que les événements qui en découlent, en l'occurrence, l'arrestation et la détention du requérant ainsi que les recherches dont il dit être victime, peuvent être remis en cause. Elle estime ensuite que les propos du requérant relatifs à sa détention au « PM3 de Matam » sont restés généraux, succincts et non empreints de vécu. Elle lui reproche également son manque d'intérêt concernant les recherches dont il fait l'objet dans son pays ainsi que concernant la situation des membres de son association dont le comportement a pourtant été à la base de son arrestation. Elle relève en outre que le requérant ignore et n'a pas essayé de savoir si l'UFDG a effectué des démarches pour lui après que son épouse ait informé le parti de ses problèmes. Elle constate par ailleurs que le rôle du requérant au sein de l'UFDG en Guinée était limité et que dans la mesure où le seul problème qu'il invoque est remis en cause, il n'y a pas de raison de croire que ses autorités s'acharneraient sur lui. Elle ajoute que selon ses informations objectives, il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition ; c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Quant aux documents déposés par le requérant, ils sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (Voy. point 5).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des nouveaux documents produits et du contexte prévalant actuellement en Guinée pour les opposants politiques.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.6 Ainsi, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le fait d'être membre d'un parti d'opposition tel que l'UFDG, qualité qui n'est pas remise en cause dans le chef du requérant, ne suffit, à lui seul, pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations déposées par les parties que le contexte politico-ethnique reste tendu en Guinée et que la situation des membres des partis d'opposition est fragile. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants politiques guinéens.

6.7 Dans la présente affaire, le Conseil observe que la partie défenderesse souligne, au regard des informations en sa possession, que « *Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.* » ; aussi, au vu du profil politique limité qui était celui du requérant en Guinée combiné au fait que la réalité des problèmes rencontrés a été remise en cause, elle ne comprend pas pourquoi les autorités s'acharneraient sur lui.

6.8. Or, le Conseil constate que bien que le requérant a déposé une carte de membre de la fédération de l'UFDG-Belgique, une attestation émanant du Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique ainsi que des photographies montrant le requérant aux côtés de personnes qu'il identifie comme des responsables de l'UFDG (rapport d'audition, p. 7), la partie défenderesse n'a procédé à aucune instruction particulière quant à la nature et l'ampleur exactes des activités menées par le requérant en faveur de l'UFDG en Belgique. En particulier, aucune question n'a été posée au requérant quant au contenu de l'attestation précitée émanant du Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique et aux circonstances de sa rédaction alors que l'auteur de ce document confirme que le requérant participe de manière régulière aux activités organisées par la Fédération Belgique de l'UFDG qu'il identifie comme étant des « *réunions, assemblées générales et manifestations* ».

Cette absence d'instruction place le Conseil dans l'impossibilité d'évaluer la teneur et l'intensité de l'engagement actuel du requérant au sein de ce parti et d'apprécier, au regard de la conclusion formulée par la partie défenderesse quant au fait que « *c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution* », si le requérant fait montre actuellement d'un engagement au sein de l'UFDG d'une intensité telle qu'il présenterait un profil susceptible, en cas de retour dans son pays d'origine, de le rendre visible aux yeux de ses autorités et partant, de l'exposer à des persécutions.

Le Conseil estime partant qu'il y a lieu de procéder à un examen approfondi de la nature et de l'ampleur de l'engagement dont fait actuellement montre le requérant en faveur de l'UFDG Belgique. A cet égard, suite à la réponse positive formulée par le requérant à la question de savoir l'UFDG pouvait être contacté à son propos (rapport d'audition, p. 13), le Conseil invite la partie défenderesse à agir en conséquence et, le cas échéant, à s'informer auprès des dirigeants de l'UFDG en Belgique sur l'authenticité de l'attestation ainsi déposée et sur le militantisme du requérant.

6.9. Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse dans la décision attaquée ne suffisent ni à remettre en cause la participation du requérant à la manifestation du 13 avril 2015 ni à remettre en cause sa détention alléguée, le Conseil devant constater, concernant cette détention, que la décision querellée reproduit des passages entiers de l'audition du requérant dont il ressort clairement qu'il s'est montré plus prolixe que ce que la partie défenderesse suggère. Par conséquent, le Conseil estime que de nouvelles mesures d'instruction sont nécessaires pour faire la clarté sur ces deux points essentiels du récit du requérant sachant que les informations déposées par la partie défenderesse sous l'intitulé « COI Focus. Guinée. La situation des partis d'opposition » datées du 31 juillet 2015 révèlent que « *l'opposition fait le bilan des affrontements des deux jours précédents [Ndlr : lire des 13 et 14 avril 2015] : trois morts, une cinquantaine de blessés dont au moins douze par balles et environ cent interpellations* ».

6.10. Enfin, eu égard à la grande prudence qui s'impose au vu du profil particulier du requérant (voir *supra*, point 6.6.), le Conseil estime nécessaire de pouvoir disposer d'informations actualisées sur la situation actuelle des membres de l'UFDG en Guinée, notamment suite à la tenue notoire des élections présidentielles d'octobre 2015 et sur l'éventuelle répression dont les opposants au régime en place ont pu faire l'objet dans ce cadre.

6.11. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Faire la lumière sur la nature et l'ampleur de l'engagement politique mené par le requérant en Belgique en faveur de l'UFDG, le cas échéant en s'informant auprès des dirigeants de l'UFDG ;
- Procéder à un nouvel examen de la crédibilité du récit du requérant portant sur sa participation à la marche du 13 avril 2015 et sur sa détention, en mettant en perspective les déclarations du requérant avec les informations figurant au dossier administratif ;
- Déposer des informations actualisées sur la situation actuelle des membres de l'UFDG en Guinée ;
- Analyse rigoureuse des nouveaux documents déposés par le requérant au dossier de la procédure (*supra*, point 4).

6.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ